

COMPTE RENDU RÉUNION DU 9 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le neuf mars, Le Conseil municipal de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques MENUT, Maire

Date de convocation : 03 mars 2020

PRESENTS : BONNET J.C., DELAVIE J., SHARPE S., MAILLETAS A. OUARY F., DAGNAUD F., BŒUF D., VIAUD A., CHETANEAU M., GOBIN J., CONIJN M., PEYRONT M., LORENZO J.D., SAUTREAU J.M., NEIGE P., FAUVEL M.C., ESPAGNET E., MOUSSION A., FORESTIER M., MOYEN D., GERVAIS S.,
ABSENT EXCUSÉ : MOYEN D. procuration à MAILLETAS A.
SECRETAIRE : DAGNAUD F.

.....

QUESTION 1 : MODE DE GESTION DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de délégation du service public d'eau potable de la Commune de La Roche Chalais, conclu avec la société SEREX, arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

La procédure de passation des conventions de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie législative et réglementaire du code de la commande publique.

Préalablement à une telle procédure, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation du service au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire présente et commente ce rapport, dont l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont été préalablement destinataires.

Au vu de cet exposé et du rapport sur le principe de la délégation du service public d'eau potable, le Conseil Municipal :

- ✓ Décide du principe de déléguer sous la forme d'une convention de délégation de service public, le service public d'eau potable de la Commune de La Roche Chalais pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2021.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à procéder au lancement de la procédure de délégation du service public d'eau potable et notamment à organiser la

publicité prévue par les articles L1321-1 et L1322-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ces décisions.

LE RAPPORT PRÉALABLE OBLIGATOIRE ET NÉCESSAIRE A LA DECISION EST CONSULTABLE EN MAIRIE

Résultat du vote : 14 pour – 8 abstentions

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Commune de La Roche Chalais, conclu avec la société SEREX, arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

La procédure de passation des conventions de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie législative et réglementaire du code de la commande publique.

Préalablement à une telle procédure, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation du service au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire présente et commente ce rapport, dont l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont été préalablement destinataires.

Au vu de cet exposé et du rapport sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif, le Conseil Municipal :

✓ Décide du principe de déléguer sous la forme d'une convention de délégation de service public, le service public d'assainissement collectif de la Commune de La Roche Chalais pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2021.

✓ Autorise Monsieur le Maire à procéder au lancement de la procédure de délégation du service public d'assainissement collectif et notamment à organiser la publicité prévue par les articles L1321-1 et L1322-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ces décisions.

LE RAPPORT PRÉALABLE OBLIGATOIRE ET NÉCESSAIRE A LA DECISION EST CONSULTABLE EN MAIRIE

Résultat du vote : 14 pour – 8 abstentions

QUESTION 2 : SUBVENTION AU BUDGET CAMPING ET OUVERTURE DE CREDIT AVANT VOTE DU BUDGET

Le maire indique que le budget du camping devenu autonome doit faire face au paiement de factures avant le vote de son budget.

Il propose ainsi d'octroyer une subvention de 10 000 euros et l'ouverture de crédit du même montant en recette et en dépense.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- accepte le versement d'une subvention sur le budget du camping



- accepte l'ouverture de crédit à l'article 2041 en recette et prend acte d'une dépense à l'article 2188 du même montant sur ce même budget.

